

**Délibération n°CD\_15\_1004**



## **DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

### **RÉUNION D'INSTALLATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

**Séance du 2 avril 2015**

---

**Objet : Délégations du Conseil départemental au Président(e) du Conseil**

---

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence du Doyen de l'Assemblée Départementale puis sous la présidence de Sophie PANTEL, élue Présidente du Conseil Départemental.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

## Délibération n°CD\_15\_1004

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 ;

VU l'article L 3121-22 et L 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°4 intitulé "Délégations du Conseil départemental au Président(e) du Conseil " en annexe ;

### **Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,**

*VU le rapport remis en séance ;*

#### **ARTICLE 1**

Accorde à la Présidente du Conseil Départemental, pour la durée de son mandat, et dans les domaines ci-après, les délégations prévues par le code général des collectivités territoriales :

#### **Délégation en matière d'outils de financement**

- Délégation en matière d'emprunts : la délégation accordée porte sur la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Délégation en matière de lignes de trésorerie : la délégation accordée porte sur la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7 M€
- Délégation en matière de dérogation de dépôt des fonds au Trésor : la délégation accordée porte sur la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor telle qu'elle est encadrée par les dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Délégations en matière d'administration générale**

- Délégation en matière d'affectation des propriétés : la délégation porte précisément sur l'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- Délégation en matière de tarification : la délégation porte sur la fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5% du budget annuel de fonctionnement de la collectivité. Outre les tarifications liées au domaine routier départemental, figurent dans cette délégation, les tarifs des différents services publics départementaux.
- Délégation en matière de louage de choses : la délégation porte sur la décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Il peut donc s'agir de la location de biens meubles ou immeubles de toute nature, à condition que leur durée n'excède pas douze ans.
- Délégation en matière d'indemnités d'assurance : la délégation porte sur l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.

## Délibération n°CD\_15\_1004

- Délégation en matière de régies comptables : la délégation porte sur la modification et la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.
- Délégation en matière de dons et legs : la délégation porte sur les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.
- Délégation en matière d'aliénation de biens mobiliers : la délégation porte précisément sur l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Délégation en matière d'indemnités d'expropriation : la délégation porte sur la fixation, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- Délégation pour de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Délégation en matière d'attribution de bourses : la délégation porte précisément sur l'attribution et le retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux à savoir les bourses d'enseignement dont le régime est fixé par article L. 3214-2 du Code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de telles bourses serait décidée par le Département.
- Délégation en matière d'archéologie préventive : il s'agit de déléguer le pouvoir de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département, sous réserve de la création un tel service.
- Délégation en matière de renouvellement des adhésions aux associations : il s'agit de déléguer le pouvoir d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

### **Délégation en matière de marchés publics et de délégation de services publics**

- En vertu de l'article L3221-11, la présidente, par délégation du Conseil Départemental, est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris phase de négociations éventuelles), l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- En vertu de l'article L1413-1, sur délégation du Conseil départemental, la Présidente pourra saisir pour avis de la Commission Consultative des services publics locaux sur :
  - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
  - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
  - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

## Délibération n°CD\_15\_1004

### **Délégation en matière d'action en justice**

- En vertu de l'article L3221-10-1, la Présidente pourra tenter au nom du Département toutes les actions en justice ou de défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui (en défense : devant toutes les juridictions y compris en appel et en cassation, et en demande, devant toute juridiction et devant le juge pénal pour toutes les constitutions de partie civile en vue d'obtenir des dommages-intérêts en réparation des préjudices causés au Département (atteinte aux biens et aux personnes).

### **Délégation du droit de préemption des espaces naturels sensibles (ENS)**

- En vertu de l'article L3221-12, la Président du Conseil Départemental est chargée d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

### **Délégation en matière de Fonds solidarité logement (FSL)**

- En vertu de l'article L3221-12-1, la Président du Conseil Départemental est par délégation du conseil départemental chargée de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

## **ARTICLE 2**

Précise que conformément aux dispositions législatives, il sera rendu compte annuellement devant le Conseil départemental, ou par délégation devant la commission permanente, de l'exercice de ces délégations.

*Délibération adoptée à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

## Délibération n°CD\_15\_1004

### **Rapport n°4 "Délégations du Conseil départemental au Président(e) du Conseil ", joint en annexe à la délibération n°CD\_15\_1004 du Conseil Départemental du 2 avril 2015**

A la suite du renouvellement de l'assemblée départementale et après l'élection de sa commission permanente, le conseil départemental peut déléguer à son président ou à sa présidente l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2 , L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1.

Ces dispositions permettent que l'activité départementale puisse se poursuivre sans rupture et que les services puissent continuer de travailler sans interruption.

Il est donc proposé d'accorder au Président ou à la Présidente du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, et dans les domaines ci-après, les délégations prévues par le code général des collectivités territoriales, à savoir :

#### **Délégation en matière d'outils de financement**

- Délégation en matière d'emprunts : la délégation accordée porte sur la réalisation et la gestion des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;
- Délégation en matière de lignes de trésorerie : la délégation accordée porte sur la réalisation et la gestion des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7 M€ et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;
- Délégation en matière de dérogation de dépôt des fonds au Trésor : la délégation accordée porte sur la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor telle qu'elle est encadrée par les dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Délégations en matière d'administration générale**

- Délégation en matière d'affectation des propriétés : la délégation porte précisément sur l'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- Délégation en matière de tarification : la délégation porte sur la fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5% du budget annuel de fonctionnement de la collectivité.  
Outre les tarifications liées au domaine routier départemental, figurent dans cette délégation, les tarifs des différents services publics départementaux.
- Délégation en matière de louage de choses : la délégation porte sur la décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Il peut donc s'agir de la location de biens meubles ou immeubles de toute nature, à condition que leur durée n'excède pas douze ans.
- Délégation en matière d'indemnités d'assurance : la délégation porte sur l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
- Délégation en matière de régies comptables : la délégation porte sur la modification et la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la

**Délibération n°CD\_15\_1004**

collectivité. Cette délégation a vocation à concerner potentiellement les régies de recettes et d'avances.

- Délégation en matière de dons et legs : la délégation porte sur les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges". Cette délégation concerne les dons et legs qui ne sont pas conditionnés, elle se conçoit donc uniquement comme un accroissement de la valeur de l'actif de la collectivité.
- Délégation en matière d'aliénation de biens mobiliers : la délégation porte précisément sur l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. La délégation ne permet pas au Président de déclasser le bien cependant. Seule une délibération peut le faire.
- Délégation en matière d'indemnisations d'expropriation : la délégation porte sur la fixation, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- Délégation pour de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Délégation en matière d'attribution de bourses : la délégation porte précisément sur l'attribution et le retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux à savoir les bourses d'enseignement dont le régime est fixé par article L. 3214-2 du Code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de telles bourses serait décidée par le Département.
- Délégation en matière d'archéologie préventive : il s'agit de déléguer au président le pouvoir de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département, sous réserve de la création un tel service.
- Délégation en matière de renouvellement des adhésions aux associations : il s'agit de déléguer au président le pouvoir d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

**Délibération n°CD\_15\_1004****Délégation en matière de marchés publics et de délégation de services publics**

- En vertu de l'article L3221-11, le président, par délégation du conseil départemental, sera chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris phase de négociations éventuelles), l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.  
Il s'agit donc de donner une délégation pleine et entière, qui se rapporte à toutes les phases de la procédure d'un marché à l'exécutif départemental.
- En vertu de l'article L1413-1, sur délégation du Conseil départemental, le Président pourra saisir pour avis de la Commission Consultative des services publics locaux sur :
  - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
  - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
  - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

**Délégation en matière d'action en justice**

- En vertu de l'article L3221-10-1, le Président pourra tenter au nom du Département toutes les actions en justice ou de défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui (en défense : devant toutes les juridictions y compris en appel et en cassation, et en demande, devant toute juridiction et devant le juge pénal pour toutes les constitutions de partie civile en vue d'obtenir des dommages-intérêts en réparation des préjudices causés au Département (atteinte aux biens et aux personnes).

**Délégation du droit de préemption des espaces naturels sensibles (ENS)**

- En vertu de l'article L3221-12, le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

**Délégation en matière de Fonds solidarité logement (FSL)**

- En vertu de l'article L3221-12-1 : Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Bien entendu, conformément aux dispositions législatives, il sera rendu compte annuellement devant le Conseil départemental, ou par délégation devant la commission permanente, de l'exercice de ces délégations.